

Secrétariat du Grand Conseil

**PL Numéro
d'objet**

*Projet présenté par les députés :
Eric Bertinat*

Date de dépôt : Date de dépôt

Projet de loi
**modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10) (Tenue des
élèves)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme
suit :

Art. 20A bis Tenue vestimentaire (nouveau)

A l'intérieur de l'établissement les élèves effectuant leur scolarité obligatoire
doivent être tête nue et revêtir une tenue vestimentaire correcte, propre et
décente adaptée au lieu scolaire.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans nos sociétés occidentales, le fait de montrer notre visage n'a jamais été considéré comme obscène. D'ailleurs, la plus élémentaire des politesses lorsque l'on s'adresse à une personne, qui plus est représentant l'Etat, comme un instituteur, est de la regarder dans les yeux, sans couvre-chef.

Sur la voie publique, masquer son visage entraîne des problèmes de sécurité évidents. La loi sur les manifestations sur le domaine public interdit d'ailleurs à un participant à une manifestation de revêtir une tenue destinée à empêcher son identification.

Ces dernières années, le *sweat* à capuche a regagné en popularité, non pas auprès de sportifs, mais auprès de délinquants qui ont trouvé en ce vêtement un moyen de passer inaperçus. La capuche est ainsi devenue une très bonne alliée des émeutiers ou des braqueurs.

D'un point de vue sociologique, masquer son visage constitue pour l'individu l'élément déclencheur d'une rupture, débutant par une volonté d'anonymisation et se terminant par une marginalisation volontaire de la société, à laquelle l'individu proclame ne plus vouloir appartenir. Pour la femme, masquer son visage est bien souvent la conséquence d'une oppression machiste ainsi que d'un conflit entre les coutumes de son pays d'origine et les mœurs judéo-chrétiennes de l'occident.

A Genève, les règlements de l'enseignement primaire et secondaire prévoient certes qu'une tenue vestimentaire correcte est exigée des élèves, mais ne précisent pas de manière suffisamment explicite que les élèves doivent être tête nue, c'est-à-dire ne revêtir aucun couvre-chef, casquette, capuche, pièce de tissu ou accessoire cachent intégralement ou partiellement leur tête.

Le présent projet de loi demande que les élèves soient tête nue, non seulement pour des raisons de politesse évidentes, mais surtout pour que dès leur plus jeune âge les citoyens de demain adoptent les règles de vie de notre société avec le concours de l'école qui limitera les comportements d'exclusion.

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.